

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/80/2019

ATAS/230/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 mars 2019

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à VÉSENAZ, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Cédric BERGER

demandeur

contre

AXA ASSURANCES SA, sise General-Guisan-Strasse 40,
WINTERTHUR

défenderesse

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Larissa
ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs**

Vu la demande en paiement du 9 janvier 2019 formée par devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice par Monsieur A_____ (ci-après le demandeur) contre Axa Assurances SA (ci-après la défenderesse) concluant à la condamnation de celle-ci à lui payer CHF 35'352.70 avec intérêts à 5% l'an dès le 15 juillet 2016 et CHF 35'352.70 avec intérêts à 5% l'an dès le 15 août 2016, avec suite de dépens ;

Vu la réponse de la défenderesse du 20 février 2019 acceptant les prétentions du demandeur et s'en remettant à justice concernant les frais de la cause et les dépens ;

Vu l'écriture du demandeur du 11 mars 2019 dans laquelle celui-ci prenait note de ce que la défenderesse acceptait ses prétentions et sollicitait que les frais et dépens de la cause soient mis à la charge de la défenderesse ;

Vu l'état de frais produit par le demandeur pour l'activité de son conseil ;

Vu l'accord intervenu entre les parties ;

Qu'il en résulte que le demandeur obtient gain de cause ;

Que les cantons sont compétents pour fixer le tarif des frais comprenant les dépens (art. 96 CPC en relation avec l'art. 95 al. 3 let. b) et qu'à Genève, le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10) détermine notamment le tarif des dépens, applicable aux affaires civiles contentieuses (art. 1, 84 et 85 et RTFMC); étant précisé que pour les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 (art. 87 RTFMC) ;

Qu'en l'espèce, des dépens à hauteur de CHF 2'000.- (TVA à 7.7% comprise) seront octroyés au demandeur à la charge de la défenderesse ;

Que la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC).

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant d'accord entre les parties

1. Donne acte à la défenderesse de ce qu'elle accepte les prétentions du demandeur.
2. La condamne, en tant que de besoin, à verser au demandeur :
 - CHF 35'352.70 avec intérêts à 5% l'an dès le 15 juillet 2016 ;
 - CHF 35'352.70 avec intérêts à 5% l'an dès le 15 août 2016.
3. Condamne la défenderesse à verser au demandeur CHF 2'000.- (TVA à 7.7% comprise) à titre de dépens.
4. Dit que la procédure est gratuite.
5. Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le